

Rapport explicatif concernant les ordonnances du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relatives aux permis

14.06.2005

1 Introduction

Toute personne qui, à titre professionnel ou commercial, utilise des substances dangereuses pour la santé et/ou pour l'environnement ou initie un tiers à leur utilisation doit disposer de connaissances spécifiques: c'est un fait incontesté. L'ordonnance sur les substances (Osubst, RS 814.013) et l'ordonnance sur les toxiques (OTox, RS 813.01) actuellement en vigueur soumettent déjà l'emploi de certaines substances à l'obtention d'un permis (art. 45 Osubst) ou d'une autorisation générale E (art. 35 OTox).

Les différents domaines réglementés séparément jusqu'ici sont désormais regroupés aux articles 7 à 12 de la nouvelle ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). L'ORRChim reprend les réglementations de l'Osubst concernant l'emploi des produits phytosanitaires et des produits pour la conservation du bois ainsi que l'utilisation des fluides frigorigènes; elle y ajoute des dispositions concernant l'emploi des fumigants, des pesticides et des désinfectants de l'eau des piscines.

En vertu des dispositions de l'ORRChim, le DETEC édicte cinq ordonnances départementales relatives aux permis:

- pour l'emploi des produits phytosanitaires
 - o dans l'agriculture et l'horticulture,
 - o dans l'économie forestière et
 - o dans des domaines spéciaux,
- pour l'emploi des produits pour la conservation du bois et
- pour l'utilisation des fluides frigorigènes.

Les permis pour l'emploi des fumigants, des pesticides et des désinfectants servant au traitement de l'eau des piscines publiques font l'objet de trois ordonnances du Département fédéral de l'intérieur.

Les présents commentaires portent uniquement sur les ordonnances du DETEC. Ces ordonnances reprenant pour l'essentiel des prescriptions qui sont déjà mises en place, les commentaires seront brefs.

2 Considérations générales portant sur les nouvelles ordonnances

• *Aucun permis n'est limité*

La version de l'ORRChim envoyée en consultation proposait de limiter la durée de validité de certains permis à 5 ou 10 ans suivant les cas. Cette idée a cependant eu un écho peu favorable. Ses adversaires ont invoqué le travail administratif considérable qu'elle entraînerait et l'aspect discutable d'une formation continue forcée. La proposition a donc été abandonnée. Personne n'a toutefois contesté la nécessité d'une formation continue. L'ORRChim (art. 10) prévoit donc maintenant l'obligation de suivre régulièrement des

cours de formation. Cette formation continue fera partie des offres habituelles de qualification proposées aux différents corps de métiers.

- *Les matières d'examen et les capacités et connaissances requises sont étendues*

Dans les ordonnances du DETEC en vigueur, les matières d'examen et les capacités et connaissances requises portaient avant tout sur l'impact environnemental des différents usages. Du fait de la réorganisation générale du droit fédéral sur les produits chimiques, les aspects de la protection de la santé et de la protection des travailleurs viennent désormais s'y ajouter. Le programme des examens est donc élargi.

- *Qualifications équivalentes*

Les diplômes délivrés par des écoles ou des institutions de formation professionnelle peuvent être reconnus comme équivalents par l'OFEFP. Les permis délivrés en vertu de l'ancien droit ainsi que les examens reconnus comme équivalents en vertu de l'ancien droit restent valables (art. 5). Toutefois, les droits et les devoirs des titulaires de ces qualifications sont régis par le nouveau droit.

- *La composition des commissions des permis est adaptée*

En raison de l'extension des matières d'examen à la protection de la santé et à la protection des travailleurs, les commissions des permis devront désormais compter aussi des représentants du Secrétariat d'État à l'économie (seco) et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA).

- *Les organes chargés des examens délivrent eux-mêmes les permis*

Jusqu'ici, les permis étaient délivrés par les services cantonaux sur la base des résultats transmis par les organes chargés des examens; les services cantonaux souhaitaient depuis longtemps supprimer ces détours administratifs et laisser les organes chargés des examens délivrer les permis eux-mêmes. L'art. 12, al. 3, let. a, ORRChim et les ordonnances départementales dont il est question ici en ont tenu compte. Les organes chargés des examens, qui sont soumis à la surveillance des institutions responsables, devront donc établir une liste non publiée des permis qu'ils délivrent.

Les institutions responsables veillent à ce que des examens et des cours de préparation à ces examens soient proposés en nombre suffisant, et à ce que les candidats sachent à qui s'adresser pour obtenir des informations.

- *Ce qui a fait ses preuves est conservé*

Les ordonnances départementales relatives aux permis doivent être souples et faciles à appliquer, et doivent reprendre autant que possible la pratique actuelle, qui est efficace. C'est la raison pour laquelle ces ordonnances ne fixent nulle part de seuils quantitatifs annuels à partir desquels un permis est nécessaire. Elles distinguent plutôt entre les usages professionnels, soumis au permis, et les usages amateurs. Comme auparavant, les commissions des permis peuvent formuler des recommandations. Cela permet de réagir rapidement face à de nouveaux développements ou à de nouveaux besoins.

La formule « sous la direction de » n'est définie plus précisément que dans l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes (OPer-Fl). Une chose est déterminante: que la personne qui initie les autres reste responsable de l'usage correct et écologique du produit. Ce spécialiste doit être parfaitement au courant des conditions locales au moment de l'application. Il doit notamment pouvoir évaluer les conditions météorologiques, l'état des cultures, les dégâts potentiels et les appareils à utiliser, afin de donner des instructions appropriées. Il ne doit pas forcément être présent lors de chaque traitement, mais doit au moins connaître personnellement le collaborateur qui applique le

produit et doit l'instruire avant cette application. La nécessité de disposer d'un permis pour utiliser des fluides frigorigènes est réglementée à l'art. 1 OPer-Fl.

- *Les permis restent réservés aux personnes physiques*

Comme auparavant, les permis ne sont délivrés qu'à des personnes physiques. On a tenu compte du souhait de certaines autorités d'exécution, qui voulaient lier ces permis aux entreprises dans lesquelles travaillent leurs titulaires, dans l'ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques (OPCChim). Les entreprises qui utilisent des produits chimiques dangereux doivent nommer une personne de contact et fournir le cas échéant au service cantonal d'exécution le nom des collaborateurs qui disposent d'un permis tout en indiquant comment ils l'ont obtenu. L'autorité peut alors facilement vérifier ces renseignements auprès des organes chargés des examens, qui sont tenus d'établir une liste des permis qu'ils ont délivrés.

- *Pas de liste centralisée des titulaires de permis*

Pour des raisons de personnel et de budget, il n'y aura pas de liste centralisée de tous les titulaires de permis (qui aurait pu être établie par l'organe de réception des notifications). Cependant, les organes chargés des examens dans les différents domaines doivent établir une liste des permis qu'ils ont délivrés.

- *Retrait du permis*

Les cantons ont désormais la possibilité de retirer provisoirement ou définitivement un permis en cas d'abus notoire. Les retraits sont signalés à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, qui établit une liste des permis retirés.

- *Compétences en cas de recours*

C'est la Commission de recours pour les produits chimiques qui traitera désormais les recours déposés contre les décisions prises en vertu des présentes ordonnances, par les organes chargés des examens, par exemple.

- *Règlement d'examen*

Le contenu, l'organisation, le déroulement et la coordination des examens ne sont plus réglementés par les directives de la commission des permis, mais par le règlement d'examen inclus dans chaque ordonnance (annexe 2). Toutes les dispositions importantes pour les personnes concernées figurent ainsi dans un seul et même document.

3 Rapports avec le droit international

La réglementation concernant la formation et la certification obligatoires pour les usagers professionnels de produits phytosanitaires n'est pas homogène dans les pays de l'Union européenne qui nous entourent. Les prescriptions suisses restent dans le cadre des dispositions appliquées et ne vont pas à l'encontre du droit européen en vigueur. L'assimilation aux permis suisses des permis correspondants délivrés dans les pays de l'UE et de l'AELE (art. 6) va dans le sens de la Directive 74/556/CEE. Les titulaires de ces permis ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les personnes disposant d'un permis au sens des présentes ordonnances.

4 Effets

a) Économie

Comme selon la réglementation actuelle, les entreprises qui emploient des produits phytosanitaires, des produits pour la conservation du bois ou des fluides frigorigènes à titre commercial doivent disposer de collaborateurs ayant le permis nécessaire. Pas de changement

de ce côté-là. Les anciennes dispositions ayant été reprises pratiquement telles quelles dans les présentes ordonnances, il n'en découle aucune charge supplémentaire pour les milieux économiques.

b) Confédération et cantons

Comme les permis sont désormais délivrés directement par les organes chargés des examens, les autorités cantonales d'exécution sont déchargées de ce travail administratif. Il n'y a guère d'autre effet sur le budget ou sur le personnel à signaler, ni pour la Confédération ni pour les cantons.